

## **Statuts du Réseau Ecologique Forestier Rhône-Alpes (REFORA)**

**Art. 1 :** L'association **Réseau Ecologique Forestier Rhône-Alpes** ou **REFORA**, constituée en application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, a pour **objet** :

- la participation à l'étude de la biodiversité de ces milieux et aux recherches sur leur gestion durable
- la participation à la mise en place d'un réseau d'espaces forestiers représentatifs des forêts de Rhône-Alpes et notamment un réseau de réserves biologiques intégrales ou dirigées ;
- la mise en place et le suivi d'un réseau de forêts de Rhône-Alpes qui seront laissées en évolution naturelle ;
- la participation à la valorisation des forêts dans ses produits "non bois" et ses services non marchands ;
- la participation à toutes autres réflexions sur la forêt en Rhône-Alpes suivant la demande.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : Maison des Associations Case V3 67 rue St François de Sales 73000 Chambéry

### **Art. 2 : Les moyens d'action sont :**

La rédaction et la diffusion de publications ; l'organisation de conférences, de colloques et d'expositions, de réunions, de tournées de terrain ; les actions d'information auprès des structures concernées et partenaires impliqués, et d'une manière générale, toute action tendant à la réalisation de son objet.

**Art. 3 : L'association se compose** des membres actifs adhérents (personnes physiques ou morales) ou des membres associés et, le cas échéant, de membres bienfaiteurs, d'honneur ou honoraires. L'agrément du Conseil d'Administration est nécessaire pour être membre de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, le membre en cause ayant préalablement été entendu ;
- pour non paiement de la cotisation après appel et rappel ;
- par décès.

### **Art 4 : Les ressources de l'association se composent :**

- des cotisations de ses membres dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale
- des subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat français, des collectivités territoriales (Conseil Régional Rhône-Alpes, Conseils généraux, intercommunalités, communes de la région Rhône-Alpes) et les établissements publics ainsi que toutes autres ressources autorisée par la loi.
- des redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des produits de ventes, d'organisation de manifestations et de rétributions perçues pour service rendu ;
- du revenu de ses biens et des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- de toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et liée à l'objet social ;
- des dons et legs (sous réserve que l'association soit reconnue "d'utilité publique") ;
- du produit de liquidités placées en attente sur des comptes d'épargne.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan de l'exercice.

La durée de l'exercice est celle de l'année civile.

#### **Art. 5 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour un an

Les membres du Conseil d'Administration sont répartis en quatre collèges et ne peuvent siéger que dans un seul collège :

- collège des gestionnaires de la propriété forestière
- collège des associations de protection de la nature
- collège des gestionnaires et experts des espaces naturels
- collège des propriétaires forestiers

Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) représentants au maximum par collège soit 16 membres au maximum élus chaque année par les membres seulement du dit collège. Cette élection a lieu lors de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Tous les membres de l'association doivent être à jour de leur cotisation pour voter ou être candidat au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un **Bureau** composé d'un président, un ou plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, d'un trésorier et, si besoin, d'un trésorier adjoint.

Le Bureau devra être, dans la mesure du possible, le plus représentatif de la composition collégiale du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

#### **Art. 6 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres (soit 8 administrateurs) est présente ou représentée.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le nombre de procuration est limité à une par personne présente.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans être officiellement excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Art 7 : Assemblée Générale ordinaire** (AG)

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile. Tous les autres membres non actifs peuvent être invités à participer mais sans voix délibérative. Quinze jours avant la date fixée, les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et les membres invités sont convoqués et recevront l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le président du Conseil d'Administration préside l'assemblée qui lui désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance. Il sera présenté un rapport d'activité

ainsi qu'un rapport moral. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et le bilan à l'approbation de l'Assemblée, qui statue également sur le projet de budget qui lui est soumis et vote le montant de la cotisation pour l'année. L'Assemblée Générale ordinaire procède, à scrutin secret s'il y a lieu, au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat vient à expiration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générales ordinaires font objet d'un procès verbal, consigné dans un registre ouvert à cet effet au siège de association. Chaque procès verbal est signé du président et du secrétaire de séance.

### **Art 8 : Assemblée Générale extraordinaire** (AGE)

Convoquée dans les mêmes formes et délais que l'Assemblée Générale ordinaire, l'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Elle délibère valablement si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés en vertu d'un pouvoir et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires font objet d'un procès verbal, consigné dans un registre ouvert à cet effet au siège de association. Chaque procès verbal est signé du président et du secrétaire de séance.

### **Art. 9 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

### **Art. 10 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou régulièrement représentés en vertu d'un pouvoir, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 octobre 2011 à Saint-Agnan (38) et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2011.



**PREFET DE LA SAVOIE**

DDCSPP - SERVICE JEUNESSE, SPORTS - VIE ASSOCIATIVE  
Bureau des Associations  
BP 91113  
73011 CHAMBERY CEDEX  
patricia.riviere@savoie.gouv.fr/ 0479967283/ matin uniquement  
francoise.cosnefroy@savoie.gouv.fr/0479967284 /matin uniquement

Le numéro W732000131  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W732000131**

Ancienne référence  
de l'association :  
0732008187

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de la Savoie**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **09 décembre 2011**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**STATUTS**

dans l'association dont le titre est :

**RESEAU ECOLOGIQUE FORESTIER RHÔNE-ALPES OU REFORA**

dont le siège social est situé : Maison des Associations case v 3  
67 rue Saint-François de Sales  
73000 Chambéry

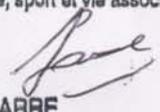
Décision(s) prise(s) le(s) : **28 octobre 2011**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Chambéry, le 13 décembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

**Pour le directeur départemental,  
Le chef du service jeunesse, sport et vie associative**

  
**Pierre LARRE**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.